

Êtes-vous une association de moins de dix salariés ?

Sont considérées comme employant moins de dix salariés, les associations ayant occupé durant l'année civile (ou la fraction d'année pendant laquelle l'activité est exercée) un nombre mensuel moyen de salariés inférieur à dix. Pour les associations regroupant plusieurs établissements, l'effectif s'apprécie au niveau de l'association pour l'ensemble de ses établissements. Il est égal à la somme des effectifs mensuels (équivalent temps plein) divisée par 12.

Sont à exclure pour apprécier ce seuil :

- les contrats de professionnalisation,
 - les contrats d'apprentissage,
 - les contrats initiative emploi,
 - les contrats emploi solidarité,
 - les contrats emploi consolidé,
 - les contrats d'avenir,
 - les contrats d'accompagnement dans l'emploi,
 - les contrats d'insertion-RMA.
- ! Si le nombre de salariés atteint ou dépasse le seuil de dix, la contribution évolue. Renseignez-vous auprès de votre délégation régionale Unifaf.

+ d'infos

Contactez votre délégation régionale Unifaf
(voir coordonnées au dos)

Vos 22 délégations régionales

Alsace

Tél.: 03 90 22 22 30

Aquitaine

Tél.: 05 56 00 85 10

Auvergne

Tél.: 04 73 28 57 40

Bourgogne

Tél.: 03 80 30 84 46

Bretagne

Tél.: 02 23 44 04 40

Centre

Tél.: 02 38 42 08 44

Champagne-Ardenne

Tél.: 03 26 65 81 49

Franche-Comté

Tél.: 03 81 88 21 40

Languedoc-Roussillon

Tél.: 04 67 92 07 64

Limousin

Tél.: 05 55 10 32 00

Lorraine

Tél.: 03 83 57 63 27

Midi-Pyrénées

Tél.: 05 34 40 11 12

Nord-Pas-de-Calais

Tél.: 03 20 30 36 90

Basse-Normandie

Tél.: 02 31 15 65 00

Haute-Normandie

Tél.: 02 32 31 25 23

Île-de-France

Tél.: 01 44 38 58 00

Pays de la Loire

Tél.: 02 40 89 03 43

Picardie

Tél.: 03 22 32 34 90

Poitou-Charentes

Tél.: 05 49 77 11 33

P.A.C.A.C.

Tél.: 04 91 14 05 40

Rhône-Alpes

Tél.: 04 72 07 45 30

Île de la Réunion

Tél.: 02 62 90 23 59

unifaf

Siège : 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél.: 01 49 68 10 10 • Fax: 01 49 68 10 39 • unifaf@unifaf.fr • www.unifaf.fr

Illustration : Quentin Vijoux

Associations de moins de 10 salariés

Financer vos projets de formation

Comprendre les dispositifs et leur financement

unifaf

Le Fonds d'Assurance Formation de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif



La formation continue à votre portée

En tant que responsable d'association de moins de dix salariés, dans un secteur où les prises en charge évoluent régulièrement, vous percevez la nécessité de renforcer la performance de votre équipe mais hésitez à vous lancer dans une démarche de formation continue.

Cette plaquette est conçue pour vous. De l'évolution des dispositifs de formation aux nouvelles possibilités de financement de vos projets, Unifaf vous sert de guide...

Cotisations : ce que disent les textes...

Les associations de moins de dix salariés de la Branche **contribuent au développement de la formation professionnelle continue à hauteur de 1,60%** de leur masse salariale au titre du Plan de Formation.

À cela s'ajoutent **0,15%** au titre de la professionnalisation et **1%** au titre du CIF-CDD (pour celles qui ont recours aux contrats à durée déterminée). Ces contributions doivent être **versées intégralement** à Unifaf.

En pratique...

Date de versement

Le versement de la contribution au titre des salaires versés au cours de l'année N intervient avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Reçu libératoire

Unifaf adresse à l'association adhérente un reçu libératoire permettant de justifier auprès de l'administration du versement de sa contribution.

Les actions éligibles au titre du Fonds d'Intervention National

1 Le développement de la qualification
Actions permettant à tout salarié d'obtenir la qualification requise pour le poste occupé ou proposé et de favoriser la promotion professionnelle.

2 Le développement de compétences internes et à long terme
Actions envisagées pour un salarié ou un groupe de salariés dans l'établissement qui aura, à terme, à assurer la mise en œuvre des compétences nécessaires à la réalisation du projet d'établissement.

3 La reconversion des personnels devenus handicapés
et reconnus comme tels par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA).

4 Les emplois aidés
Actions s'adressant aux salariés bénéficiant de toute forme de contrat aidé et s'inscrivant dans un parcours à visée qualifiante ou en rapport avec l'activité exercée ou s'inscrivant dans le projet professionnel du salarié.

Associations de moins de 10 salariés

Six dispositifs de formation pour mener à bien vos projets

1 Le Plan de formation

Financé à hauteur de 1,60 %, le Plan de formation regroupe les actions de formation que l'employeur décide de mettre en œuvre pour ses salariés. C'est le cadre privilégié pour développer les compétences et les qualifications.

Pour financer vos actions de formation, deux possibilités vous sont offertes :

- 1 Une enveloppe de 3000€ par an pour la prise en charge des coûts pédagogiques, des frais de transport et d'hébergement⁽²⁾, des salaires de remplacement ainsi que de l'allocation formation.
- 2 Au-delà de cette enveloppe, et sous certaines conditions, Unifaf prend en charge un certain nombre d'actions dans le cadre du Fonds d'Intervention National.

↶ voir détail ci-contre

(2) dans la limite des barèmes définis chaque année par Unifaf

2 La période de professionnalisation

La Période de professionnalisation, destinée à certains salariés en CDI, permet de favoriser leur maintien dans l'emploi par l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue. Elle est financée sur les fonds de la professionnalisation et peut faire l'objet de cofinancement sur le Plan de formation. Cf. point 1

3 Le DIF

Chaque salarié, à temps plein en CDI et disposant d'une ancienneté d'un an dans l'association, capitalise 20 heures par an au titre du Droit Individuel à la Formation dans la limite de 120 heures.

L'utilisation de ce DIF relève de l'initiative du salarié mais nécessite l'accord de l'employeur sur le choix de la formation (contenu, coût, durée...).

La formation se déroule, en principe, hors temps de travail. Le DIF est financé sur le Plan de formation et peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'un cofinancement sur les fonds de la professionnalisation.

Marche à suivre (pour le plan de formation, la période de professionnalisation et le DIF)

- 1 Contactez votre délégation régionale Unifaf pour connaître précisément les conditions d'éligibilité et de prise en charge de ces trois dispositifs.
- 2 La demande d'accord préalable est traitée par votre délégation régionale.
- 3 Demandez le formulaire "Demande d'accord préalable" correspondant et adressez-le à la délégation régionale 2 mois avant le début de la formation.
- 4 Dès que la demande est acceptée, vous recevez un formulaire "demande de remboursement" à compléter et à retourner accompagné des pièces justificatives.

4 Le contrat de professionnalisation

Destiné à favoriser l'intégration de nouveaux collaborateurs, jeunes ou demandeurs d'emploi, le contrat de professionnalisation permet de les former en alternance avec, à la clé, une qualification reconnue par un titre ou un diplôme.

5 Le CIF – CDI

Les salariés en CDI des associations de moins de dix salariés adhérentes à Unifaf ont accès au congé individuel de formation, au congé de bilan de compétences ou au congé de validation des acquis de l'expérience.

6 Le CIF – CDD

Les salariés en CDD des associations ont accès au congé individuel de formation pour les CDD sous réserve que leur association ait versé la contribution de 1% correspondante.

Marche à suivre

- 1 Contactez votre délégation régionale Unifaf pour obtenir le formulaire "demande d'accord préalable" correspondant et adressez-le 2 mois avant le début du contrat de professionnalisation.
- 2 Unifaf instruit le dossier et vous informe sur l'aide financière apportée.

3 Unifaf vous aide à constituer le dossier complet et se charge de sa transmission à la D.D.T.E.F.P. compétente.

4 Dès que la demande est acceptée par la D.D.T.E.F.P., vous recevez une "demande de remboursement" à compléter et à retourner accompagnée des pièces justificatives.

Marche à suivre

- 1 Cette démarche est à l'initiative du salarié. Celui-ci contacte la délégation régionale Unifaf pour demander le formulaire "demande de prise en charge" correspondant et adresse le dossier complet au minimum 1 mois avant le début de la formation.

2 Unifaf instruit le dossier et informe le salarié de sa décision : accord de financement, inscription du dossier en liste d'attente, faute de crédits disponibles ou rejet.

3 Après acceptation par le salarié du financement accordé, l'employeur reçoit une "demande de remboursement" qu'il doit compléter et retourner accompagnée des pièces justificatives.

Marche à suivre

- 1 Le salarié contacte la délégation régionale Unifaf pour demander le formulaire "demande de prise en charge" correspondant et adresse le dossier complet au minimum 2 mois avant le début de la formation.

2 Unifaf instruit le dossier et informe le salarié de sa décision : accord de financement, refus faute de crédits disponibles ou rejet.

3 Après acceptation par le salarié du financement accordé, Unifaf conventionne avec l'organisme de formation et rémunère directement le salarié.